

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2023112**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION – ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**GRANDE RUE ET PLACE DE LA MAIRIE À LA BARRE-EN-OUCHÉ**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la Commune de Mesnil-en-Ouche organise le samedi 16 septembre 2023 une manifestation publique dans le centre-bourg de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation sur les espaces publics et pour assurer la sécurité des organisateurs, des participants et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 16 septembre 2023, de 8h00 à 20h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la route départementale n° 833 (Grande Rue), en agglomération, du carrefour de la rue de l'Ancienne Poste au carrefour de la rue de l'Eglise (14 Grande Rue) au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche, selon le plan annexé à l'arrêté.

**Article 2 :** Du 15 septembre 2023, à partir de 18h00, jusqu'au 16 septembre 2023 à 20h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la route départementale n° 833 (Grande Rue), en agglomération, du carrefour de la rue de l'Ancienne Poste au carrefour de la rue de l'Eglise (14 Grande Rue) et sur la Place de la Mairie au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche.

**Article 3 :** L'itinéraire conseillé dans les deux sens pour les véhicules légers en provenance de la Commune de La Vieille-Lyre, selon le plan annexé à l'arrêté, est le suivant :

- Route départementale n° 21 en direction de la Commune de Rugles ;
- Chemin neuf en direction de la route départementale n° 25 ;
- Route départementale n° 25 en direction de la commune déléguée de Beaumesnil ;

**Article 4 :** L'itinéraire conseillé dans les deux sens pour les poids lourds en provenance de la Commune de La Vieille-Lyre, selon le plan annexé à l'arrêté, est le suivant :

- Routes départementales n° 56 et n° 23 en direction de la Commune de La Ferrière-sur-Risle ;
- Route départementale n° 35 en direction de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site par la Commune de Mesnil-en-Ouche.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 07 juillet 2023,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON

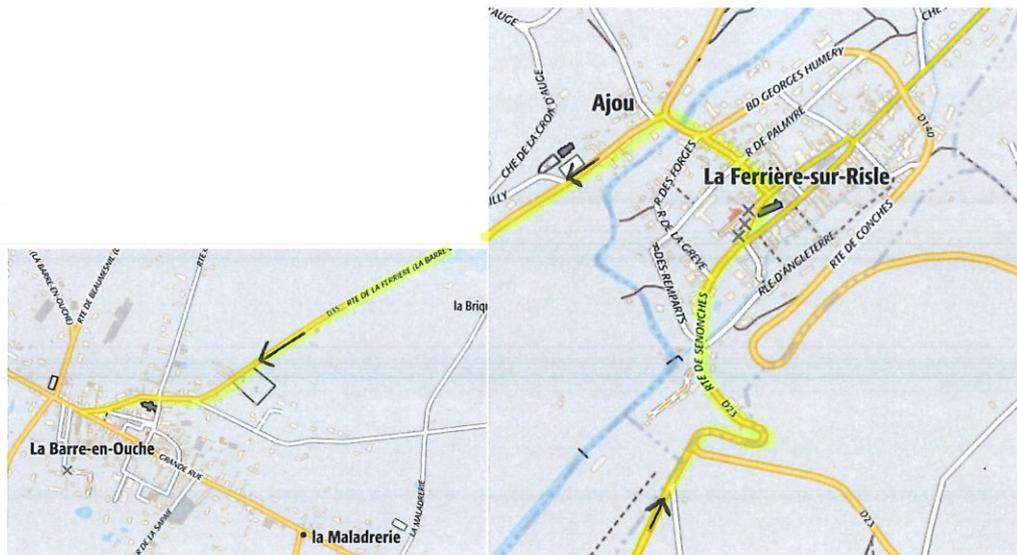
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



Route barrée – RD n° 833



Itinéraire conseillé – Véhicules légers



Itinéraire conseillé – Poids lourds